



Commune de

FRISANGE

EXTRAIT AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

publique
secrète du **27 avril 2022**

No **22/053**

Date de l'annonce publique de la séance:

Date de la convocation des conseillers:

20 avril 2022

Point de l'ordre du jour:

No **15**

Présents:

MM. Beissel, Mousel, Raus;

MM. Heuertz, Mongelli, Hoffmann-Carboni, Gaffinet,

Bingen, Jacoby, Courtois, Hoffmann

Absents: a) excusé

néant

b) sans motif

OBJET: **Modification ponctuelle du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Aspelt – um Goldbierchen dans le quartier d'habitation « auf der Stae »**

Le Conseil Communal,

- Entendu le porte-parole du collège échevinal expliquant que le présent projet de modification ponctuelle de la partie graphique du plan d'aménagement général (PAG) vise à reclasser la zone verte « zone agricole (AGR) » en zone de base « zone d'habitation (HAB-1) » ;
- Considérant que la modification ponctuelle concerne les parcelles inscrites au cadastre de la Commune de Frisange, section A d'Aspelt sous les numéros 2709/5533 ; 2712/3027 ; 2720 et 2623/3223 et situées au bout de la voie « um Goldbierchen » dans le quartier d'habitation « auf der Stae » ;
- Considérant que ce reclassement répond à la volonté communale de régulariser le périmètre d'agglomération pour intégrer totalement la construction de la parcelle 2709/5533 dans la zone destinée à être urbanisée. En cas de destruction / reconstruction de cette habitation, les règles du PAP QE « Quartier d'habitation 1 « QE HAB-1 » » ne permettent pas de reconstruire une habitation sur ce site ;
- Considérant que l'extension du périmètre sera aussi adaptée pour permettre une construction unifamiliale sur les parcelles 2712/3027, 2720 et 2623/3223, à condition d'effectuer un lotissement sur trois parcelles afin de réaliser un seul lot ; en lotissant mais sans extension du périmètre sur ces parcelles déjà en partie dans le périmètre d'agglomération, les règles du PAP QE ne permettent pas de construire une habitation ;
- Considérant que le projet de modification vise à étendre la zone d'habitation 1 (HAB-1) dans la partie graphique du PAG sur le site concerné pour permettre la reconstruction de la maison située sur la parcelle 2709/5533 en cas de démolition, reconstruction suivant les règles du PAP QE et permettre la construction d'une maison unifamiliale isolée en prolongement le tissu bâti existant ;
- Vu le projet de modification ponctuelle du PAG « um Goldbierchen » et l'étude préparatoire établis par le bureau d'urbanistes et architectes Van Driessche de Luxembourg ;
- Vu les parties graphique et écrite du plan d'aménagement général (PAG) adoptées en date du 06 janvier 2021 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur le 1^{er} septembre 2021 sous la référence 32C/011/2019 ;
- Vu les parties graphique et écrite du plans d'aménagement particulier (PAP) – « Quartier existant » adoptées en date du 6 janvier 2021 par le conseil communal et approuvées par le Ministère de l'Intérieur en date du 1^{er} septembre 2021 sous les références 18712/32C, PAG32C/011/2019 ;
- Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
- Vu la loi du 3 mars 2017, dite « Omnibus » ;
- Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'organisation et le fonctionnement de la commission d'aménagement ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la cellule d'évaluation ;
- Vu le règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant l'étude préparatoire d'un projet

d'aménagement général ;

- Vu la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- Vu la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

- Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

DECIDE à l'unanimité des voix :

- de marquer son accord au projet de modifications ponctuelles de la partie graphique du plan d'aménagement général concernant des fonds sis à Aspelt – um Goldbierchen élaborés par le bureau d'urbanistes et architectes Van Driessche de Luxembourg ;

- de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

- de renoncer à une réalisation d'une évaluation environnementale au sens de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

La présente est transmise pour avis à la Commission d'aménagement auprès du Ministère de l'intérieur.

Ainsi délibéré en séance à Frisange, même date que dessus.

Suivent les signatures:

Pour expédition conforme, Frisange le 28/11/2022.....

le bourgmestre

le secrétaire ff

  